RÈGLEMENT (CEE) N° 454/86 DU CONSEIL

du 25 février 1986

fixant, pour la campagne 1985/1986, le prix indicatif et le prix d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol applicables en Espagne et au Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1 et son article 234 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 68 premier alinéa et l'article 236 premier alinéa de l'acte d'adhésion prévoient que les prix à appliquer respectivement en Espagne et au Portugal jusqu'au premier rapprochement sont fixés, selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés, à un niveau correspondant à celui des prix fixés en Espagne ou au Portugal sous les régimes nationaux antérieurs pendant une période représentative à déterminer; que, selon les articles 93 et 291 de l'acte, cette disposition s'applique en Espagne pour les graines de colza, navette et tournesol et au Portugal pour les graines de tournesol; que, conformément aux déclarations communes annexées à l'acte, il convient de retenir les prix de la campagne 1985/1986;

considérant que, selon l'article 291 de l'acte, le prix indicatif des graines de colza et de navette applicable au Portugal au 1er mars 1986 est fixé en fonction de l'écart existant avec les produits concurrents dans l'assolement; que, conformément, à la déclaration commune annexée à l'acte, il convient de retenir comme période représentative la campagne 1985/1986; que toutefois le prix indicatif applicable au Portugal ne peut dépasser le prix commun;

considérant que le prix d'intervention doit être dérivé du prix indicatif selon les règles de l'organisation commune de marché;

considérant que, en vertu de l'article 394 de l'acte, le prix fixé par le présent règlement est applicable à partir du 1er mars 1986; qu'il est dès lors indiqué d'y inclure les majorations mensuelles fixées par les règlements (CEE) n° 1103/84 ([1]) et (CEE) n° 1490/85 ([2]) et applicables pour le mois de mars; que, pour le reste de la campagne 1985/1986, ce prix fait l'objet des majorations mensuelles prévues par ce dernier règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période allant du 1er mars 1986 à la fin de la campagne 1985/1986, les prix indicatifs et les prix d'intervention applicables en Espagne sont fixés aux niveaux indiqués ci-après:

1) *graines de colza et de navette*

— prix indicatif: 40,28 Écus par 100 kilogrammes (prix début de campagne),
43,92 Écus par 100 kilogrammes (majorations mensuelles comprises),

— prix d'intervention: 39,66 Écus par 100 kilogrammes (majorations mensuelles comprises);

2) *graines de tournesol*

— prix indicatif: 40,11 Écus par 100 kilogrammes (prix début de campagne),
43,80 Écus par 100 kilogrammes (majorations mensuelles comprises),

— prix d'intervention: 38,92 Écus par 100 kilogrammes (majorations mensuelles comprises).

Article 2

Pour la période allant du 1er mars 1986 à la fin de la campagne 1985/1986, les prix indicatifs et les prix d'intervention applicables au Portugal sont fixés aux niveaux indiqués ci-après:

1) *graines de colza et de navette*

— prix indicatif: 46,41 Écus par 100 kilogrammes (prix début de campagne),
50,05 Écus par 100 kilogrammes (majorations mensuelles comprises),

— prix d'intervention: 45,79 Écus par 100 kilogrammes (majorations mensuelles comprises),

2) *graines de tournesol*

— prix indicatif: 57,35 Écus par 100 kilogrammes (prix début de campagne),
69,04 Écus par 100 kilogrammes (majorations mensuelles comprises),

([1]) JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 10.
([2]) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 14.

— prix d'intervention: 56,16 Écus par kilogramme (majorations mensuelles comprises).

Article 3

Les prix visés aux articles 1er et 2 sont relatifs à des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande:

a) avec 2 % d'impuretés et, sur graines telles quelles, 9 % d'humidité et 40 % d'huile, pour les graines de colza et de navette;

b) avec 2 % d'impuretés et, sur graines telles quelles, 10 % d'humidité et 42 % d'huile, pour les graines de tournesol.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS